



Statuts du FERAM

Adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 6 novembre 2022 en consultation écrite

Article 1. L'association FERAM, créée le 23 juin 1965 et déclarée au JO du 18 juillet 1965, est une association régie par la loi de la République française du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, prend pour titre : « Forum d'Echanges et de Rencontres Administratifs Mondiaux ».

Article 2. L'Association, dont l'activité s'exerce en France et dans le monde, a pour objectif, dans la recherche de l'idéal commun proclamé par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme :

1. de concourir à l'accueil des étudiants, stagiaires et fonctionnaires d'origines géographiques et de cultures différentes, venus en France pour leur formation ou leur perfectionnement, notamment en administration et gestion publiques ;
2. d'organiser et développer un réseau mondial de rencontres, d'échanges et d'entraide entre professionnels de l'administration et de la gouvernance publiques ; pour contribuer à un meilleur développement des pays de différentes zones géographiques ;
3. de promouvoir ainsi une meilleure connaissance de la France, de ses institutions, de son environnement socio-économique et culturel.

Article 3. Le siège social est situé 56 rue Gay-Lussac, 75005, Paris, France.

Article 4. La durée de l'Association est illimitée.

Article 5. Peut devenir membre de l'Association toute personne majeure intéressée par l'objectif du FERAM. Chaque admission doit être agréée par le Bureau qui statue lors de chacune de ses réunions. Le candidat prendra connaissance des présents statuts avant d'adhérer.

Article 6. Les membres se répartissent en membres adhérents, membres bienfaiteurs et membres d'honneur.

Article 7. Les membres adhérents et bienfaiteurs versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Le FERAM étant composée de membres adhérents issus de pays de zones économiques et monétaires très différentes, le montant des cotisations pourra être modulé par le Conseil d'administration sur proposition du Bureau. Dans les mêmes conditions, le montant de la cotisation pourra être réduit pour les étudiants et les adhérents l'ayant demandé pour raisons personnelles.

Sont membres d'honneur les personnes qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ils peuvent être dispensés de cotisations. Les membres d'honneur sont proposés par le Conseil d'Administration au vote de l'Assemblée générale.

Article 8. Il est créé un Comité de parrainage composé de personnalités dont la compétence et / ou l'expérience en matière d'administration et de gouvernance publiques sont reconnues au plan international. Les membres du Comité de parrainage sont proposés par le Bureau au Conseil d'Administration qui les soumet au vote de l'Assemblée générale.

Article 9. La qualité de membre de l'Association se perd :

1. par la démission écrite adressée au président;
2. par le non-paiement de la cotisation constaté par le conseil d'administration, après deux rappels successifs ;
3. par la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave.

Article 10. L'assemblée générale se compose de tous les membres adhérents, bienfaiteurs et d'honneur à jour de leur cotisation.

Les mandats non nominatifs sont distribués par le président aux membres présents. Nul ne peut être titulaire, au total, de plus de cinq mandats, nominatifs ou non nominatifs. Le vote par voie électronique, nominatif, signé, est autorisé y compris par anticipation.

Article 11. L'assemblée générale procède à l'élection des membres du conseil d'administration parmi les membres de l'Association, ainsi que du président, dans les conditions précisées à l'article 18. L'assemblée peut révoquer les administrateurs pour cause d'absentéisme ou pour toute autre cause justifiée.

Article 12. Réunie en assemblée ordinaire, l'assemblée générale prend toutes ses décisions à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Les procès-verbaux des séances sont signés par le président et le secrétaire général.

Article 13. L'assemblée générale se réunit une fois par an en assemblée ordinaire sur convocation de son président. Cette convocation devra être faite au moins quinze jours avant la date fixée pour l'assemblée générale, par voie électronique et sur le site internet de l'Association. Pour que l'assemblée générale puisse être validée, le quorum doit être au moins de la moitié des membres présents, ou représentés.

Article 14. L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, reçoit communication des comptes du trésorier et statue sur leur approbation, vote, à la majorité, le budget de l'année et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit, s'il y a lieu, à la majorité, au renouvellement des membres du conseil d'administration ou à leur remplacement pour la durée du mandat restant à courir dans le cadre de l'article 18 et élit le Président pour une durée d'un an renouvelable. Des correspondants peuvent être désignés dans chaque pays par le conseil d'administration sur proposition du bureau, selon les modalités du règlement intérieur de l'article 22.

Article 15. L'assemblée générale peut être réunie en tant que de besoin en assemblée extraordinaire sur convocation du président ou à la demande du tiers de ses membres conformément aux modalités définies pour l'assemblée générale ordinaire.

Article 16. Toute proposition de modification des statuts ne peut être décidée, sur proposition du conseil d'administration, que par le quorum des deux tiers des voix des membres présents ou représentés à cette assemblée générale extraordinaire. De même, la fusion avec une autre association poursuivant un but similaire ou l'affiliation à une union d'associations ne pourra être décidée que dans les mêmes conditions.

Article 17. En cas de dissolution, prononcée par les trois quarts au moins des membres présents ou représentés, l'assemblée générale nommera un ou plusieurs liquidateurs qui auront les pouvoirs les plus étendus, en conformité avec l'article 9 de la Loi du 1^{er} juillet 1901 et avec le décret du 16 août 1901.

Dans les mêmes conditions, il ne pourra être attribué aux membres autre chose que leurs apports. De même, l'actif net pourra être dévolu par l'assemblée générale à une autre association, existante ou à créer, poursuivant des buts similaires selon les modalités définies par l'article 16.

Article 18. Le conseil d'administration se compose de 18 membres élus pour 1 an par l'assemblée générale. Les candidatures sont reçues par le bureau qui les présente pour élection à la plus prochaine assemblée générale. Ne pourront faire acte de candidature au Conseil d'Administration que les membres actifs ayant au moins cotisé pendant un an, consécutivement.

La spécificité internationale du FERAM autorise la participation à distance des administrateurs via les technologies de l'information et de la communication selon des modalités définies dans le règlement intérieur prévu à l'article 22.

Article 19. Le conseil d'administration élit les membres actifs du bureau, sauf le Président, élu par l'assemblée générale.

Le bureau comprend obligatoirement, avec le président, un secrétaire général et un trésorier. Il pourra être ajouté un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire général-adjoint et un trésorier-adjoint ainsi qu'un ou deux conseillers, tous parmi les membres du conseil d'administration.

Les membres du bureau sont renouvelés chaque année lors de la première réunion du conseil suivant l'assemblée, sauf le Président élu pour un an renouvelable par l'Assemblée Générale.

Article 20. Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an sur convocation du président. En cas de vacance, le conseil pourvoit au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement par la plus prochaine assemblée générale. Le mandat des membres ainsi élus prend fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Article 21. Les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés, y compris exprimées, par vote électronique et nominatif, dûment signé. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Les procès-verbaux sont signés par le président et par le secrétaire général.

Article 22. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs de direction et d'administration de l'association. Il propose un règlement intérieur à l'approbation de l'assemblée générale.

Toute délégation au président doit être validée par le conseil d'administration et l'assemblée générale suivants sans excéder la durée du mandat en cours.

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés, sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, déplacement ou représentation.

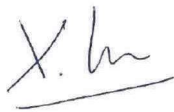
Article 23. Le président représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il est investi de tous les pouvoirs à cet effet. En cas d'empêchement, le président peut déléguer ses pouvoirs, pour un objet déterminé et une durée définie, à un vice-président. Il peut demander l'assistance de toute personne qu'il juge utile au bon fonctionnement de l'association ou la révoquer après vote du Conseil d'Administration. Tout collaborateur rétribué ou indemnisé ne peut assister qu'avec voix consultative aux séances du Conseil ou de l'Assemblée.

Article 24. Le trésorier, éventuellement assisté d'un trésorier-adjoint, tient, sous le contrôle du président et, le cas échéant, du commissaire aux comptes, une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées par l'association. Il rend compte au conseil d'administration et à l'assemblée générale.

Article 25. Les ressources de l'Association se composent des cotisations des membres, des subventions qui pourront lui être accordées par l'Etat et les collectivités territoriales ou établissements publics, des fonds, dotations ou donations qui ont pu ou qui pourront lui être apportées par des personnes privées ou publiques ainsi que de la location temporaire de ses propres locaux, 56 rue Gay-Lussac à Paris 5^{ème}, France, conformément au règlement intérieur de l'article 22.

Article 26. Le tribunal compétent en cas de conflit sur l'application des statuts est le Tribunal judiciaire de Paris.

Le secrétaire général



Xavier GIVELET

La présidente



Françoise TCHOUDJEM